

Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

**Délibération n°2024-014**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 08 avril 2024

Le 08 avril 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 02 avril 2024 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

**Présents :** F. DUMAS (Le Maire), F. BOULOT, L. BOUVERET, E. CANU, O. CLABAU, M-H. DUPUY, M. GRACIA, A. GRIMARD, A. GUILLOT, F. MATHE

**Absents excusés :** A. CAVARD (pouvoir à F. DUMAS), N. MOTARD (pouvoir à F. MATHE), E. POUIT (pouvoir à F. BOULOT), F. RIVIER (pouvoir à A. GRIMARD).

**Secrétaire de séance :** A. GRIMARD

**NOMBRE DE MEMBRES :**

En exercice : 14

Présents : 10

Exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET :**

**Approbation des comptes de gestion 2023 du budget principal et des 2 budgets annexes**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n°2023-026 du 03 avril 2023, portant approbation du budget primitif des trois entités pour l'exercice 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission "Finances", réunie le 02 mars dernier ;

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable ;

**Après délibération, les conseillers valident à l'unanimité, les comptes de gestion 2023 des trois budgets : le budget principal et les deux budgets annexes.**

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 08 avril 2024,

Pour extrait certifié conforme délibéré le 08 avril 2024,

Le Maire, Florian DUMAS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.